

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 614.

A une séance spéciale du 21 août 1973, du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le mardi à 7:00 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du conseil, à l'exception du conseiller Clément Boily.

D'UN REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT
NO 516 ET PLUS PARTICULIEREMENT A LA MODIFICATION DES
MARGES LATERALES DANS LA ZONE RB-II (ARTICLE 11.4.5.6.) -

CONSIDERANT que la corporation municipal de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la loi des Cités et Villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 13 février 1970 le règlement 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce conseil désire édicter une réglementation particulière relative aux marges latérales dans la zone RB-11, réglementation applicable plus particulièrement au cas des habitations bifamiliales isolées;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 7ième jour d'août 1973.

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 614 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de règlement "POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO 516 ET PLUS PARTICULIEREMENT A LA MODIFICATION DES MARGES LATERALES DANS LA ZONE RB-11 (ARTICLE 11.4.5.6.)";

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec;

ARTICLE 3.- Le règlement no 516 concernant le zonage dans la municipalité est modifié en ajoutant après l'article 11.4 la disposition suivante:

"Article 11.4.5.6:

Marges d'isolement latérales dans la zone RB-11:

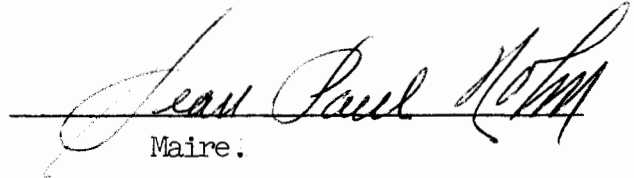
Dans le cas d'habitations bifamiliales isolées, la largeur d'une des deux marges latérales doit avoir au minimum treize pieds (13'). Il appartient à celui qui utilise un lot de choisir le côté de ce lot sur lequel il veut appliquer la présente norme. L'autre marge latérale devra, au minimum, avoir six pieds et demi (6½').

Dans la zone RB-11, à l'exception de ce qui est é-

dicté au présent article, lequel s'interprète d'une manière limitative, toutes les autres normes du règlement 516 s'appliquent et plus particulièrement les normes relatives aux marges latérales."

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 22ième jour d'août 1973.


Maire.

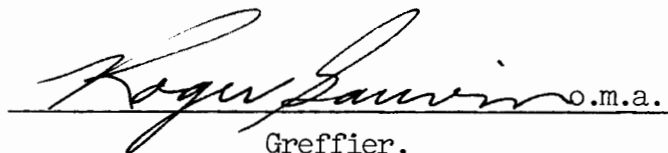
 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 614.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 614 entré aux pages 2586 et 2587 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance spéciale du 21 août 1973.


Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS LA ZONE R-B11.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le Conseil de cette corporation a adopté le 21^{ème} jour d'août 1973, le règlement numéro 614 pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 et plus particulièrement à la modification des marges latérales dans la zone R-B11 (article 11.4.5.6).

QUE conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 30^{ème} jour d'août 1973, à sept heures et trente minutes du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

Donné à Vanier, ce 22 août 1973.

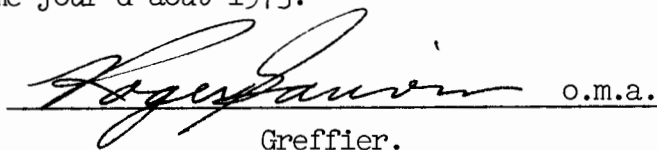
Le Greffier.


Roger Gauvin.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 22^{ème} jour d'août 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 24 août 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 24 août 1973.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 27^{ème} jour d'août 1973.


Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 614.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 21^{ème} jour d'août 1973, le règlement no 614 pourvoyant à la modification du règlement no 516 et plus particulièrement à la modification des marges latérales dans la zone R-B11 (article 11.4.5.6).

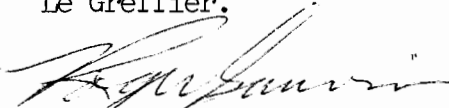
QUE le règlement no 614 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 30^{ème} jour d'août 1973.

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement no 614 au bureau de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 12^{ème} jour de septembre 1973.

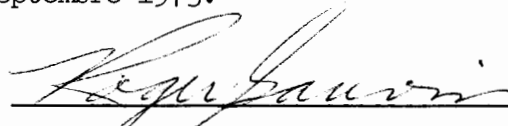
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 12^{ème} jour de septembre 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal A Propos le 16 septembre 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 15 septembre 1973.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 17 septembre 1973.


o.m.a.
Greffier.

